

COMMUNE DE CHATEL SAINT GERMAIN

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016

Le conseil municipal de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN s'est réuni, le jeudi 15 décembre 2016, à 20 heures 30 dans la salle du Conseil Municipal de Châtel-Saint-Germain, sous la présidence de Monsieur MARCHAL Robert Maire

L'ordre du jour était le suivant :

Point n° 1 : Décision modificative n° 2 au budget 2016

Point n° 2 : Modification des statuts de Metz Métropole en vue de leur mise en conformité avec la loi NOTRé

Point n° 3 : Service des eaux, préfiguration d'une régie autonome à personnalité morale

Point n° 4 : Centre socioculturel, modification du règlement et des tarifs

Point n° 5 : Attribution de subventions

Point n° 6 : Demande de subvention

Point n° 7 : Fixation tarifs communaux

Point n° 8 : Rapports annuels sur le prix et la qualité de service

Point n° 9 : Indemnité de logement du pasteur d'Ars-sur-Moselle

Point n° 10 : Divers – informations

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur le Maire : Robert MARCHAL

Madame et Messieurs les Adjointes : Chantal PALLEZ, Daniel PAYAN et Raymond LECLERRE

Mesdames et Messieurs les Conseillers : Philippe AMBROISE, Claire ANCEL, Françoise CHAYNES, Brigitte DORON, Denis FOGELGESANG, Emmanuel HUMBERT, Pierre MAUBON Véronique RASSENEUR, Sylvie ROBERT, Marie-Anne SALRIN et Nathalie ZOGLIA

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Monsieur et Madame : Robert MICHAUX qui a donné procuration à Robert MARCHAL et Véronique RASSENEUR qui a donné procuration à Chantal PALLEZ.

ETAIENT ABSENTS :

Madame et Messieurs : Sandra LECHLEITER , Maxime NIRRENGARTEN et Jean RICONNEAU.

Monsieur MARCHAL Robert Maire ouvre la séance à 20 heures 30.

Aucune observation n'a été formulée sur le compte rendu de la séance du 11 octobre 2016, les membres présents signent le registre.

Monsieur Robert MARCHAL Maire, propose au conseil de rajouter un point à l'ordre du jour :

Point n° 11 : Metz Métropole – Convention de coopération pour la fourniture de sel de déneigement

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Point n° 1 : Décision modificative n° 2 au Budget primitif 2016

Le conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 05 avril 2016 portant adoption du budget primitif 2016,

VU la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2016 portant adoption de la décision modificative n° 1,

VU le projet de décision modificative n° 2 ci-dessous présenté par Monsieur le Maire,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 1^{er} décembre 2016 condamnant la commune à verser à la société ICADE la somme de 23 115,43 € au titre du préjudice matériel et la somme de 1 000,00 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

SECTION DE FONCTIONNEMENT: DEPENSES

Chapitre	Article	Libelle	D. M. votée
011	6227	Frais d'actes et de contentieux	24 115,43 €
68	6815	Dotations aux provisions	-24 115,43 €

ADOPTE et VOTE la décision modification n° 2.

Point n° 2 : Modification des statuts de Metz Métropole en vue de leur mise en conformité avec la loi NOTRé

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 26 septembre 2016 approuvant la modification des statuts de Metz-Métropole en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRé) relatives aux compétences des Communautés d'Agglomération,

CONSIDERANT que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal reconnaît avoir été informé de la modification des statuts de Metz Métropole.

Point n° 3 : Préfiguration d'une régie autonome à personnalité morale

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La Ville de Montigny-Lès-Metz a confié par délégation de service public la gestion de l'alimentation et de la distribution en eau potable à la société SAUR, le 1er juillet 1993, pour une durée de 25 ans sur le périmètre de six communes que sont Châtel-Saint-Germain, Moulins-Lès-Metz, Scy-Chazelles (bas de la commune), Montigny-Lès-Metz, Marly et Augny.

Les édiles de ces six communes se sont réunis à de nombreuses reprises afin de statuer sur l'évolution future du service des eaux en intégrant deux événements majeurs : la transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en Communauté Urbaine au premier janvier 2018 et la fin du contrat d'affermage avec la SAUR au 30 juin 2018.

Les réflexions ont conduit unanimement au choix d'un nouveau mode de gestion du service par le biais d'une régie publique de l'eau, autonome et personnalisée.

Afin de synchroniser les calendriers de transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole en Communauté Urbaine et le délais de création de cette nouvelle régie de l'eau avant la fin du contrat d'affermage, il est prévu qu'avant le transfert de compétence, le projet soit d'abord porté par l'actuel service des eaux de la Ville de Montigny-Lès-Metz sous couvert d'un comité de pilotage incluant les élus et les services des 6 communes concernées.

A charge de Metz-Métropole, nouvellement porteuse de la compétence EAU, de lancer la future régie sous son égide.

Mesdames, Messieurs les Membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

VUES les commissions compétentes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.1413-1, L.2221-1 et suivants, R. 2221-1 et suivants,

CONSIDÉRANT le traité d'affermage conclu le 30 mars 1993, par lequel la Ville de Montigny-Lès-Metz a confié à la SAUR l'exploitation du service des eaux pour une durée de 25 ans à compter du 1er juillet 1993, soit une échéance au 30 juin 2018,

CONSIDÉRANT que suivant l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales, qui stipule que lorsqu'une collectivité ou assimilé entend exploiter directement un service public à caractère industriel et commercial, elle doit constituer une régie dotée de la seule autonomie financière ou une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique (régie personnalisée sous forme d'établissement public),

CONSIDÉRANT que toutes les collectivités du service des eaux de la Ville de Montigny-Lès-Metz, à savoir Châtel-Saint-Germain, Moulins-Lès-Metz, Scy-Chazelles, Montigny-Lès-Metz, Marly et Augny envisagent de créer une régie autonome à personnalité morale pour l'alimentation et la distribution de l'eau potable,

CONSIDÉRANT que le calendrier du transfert de la compétence EAU vers Metz-Métropole en 2017, nécessaire pour que l'EPCI se transforme en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2018, chevauche le calendrier du projet de création de la dite régie,

CONSIDÉRANT que ce projet de délibération est commun aux six communes du service des eaux de la Ville de Montigny-Lès-Metz, à savoir Châtel-Saint-Germain, Moulins-Lès-Metz, Scy-Chazelles, Montigny-Lès-Metz, Marly et Augny,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE

ACTE la création d'un projet de régie autonome à personnalité morale pour le service d'alimentation et de distribution de l'eau potable sur le périmètre historique du service de la Ville de Montigny-Lès-Metz, dont la commune de Châtel-Saint-Germain fait partie,

DONNE pouvoir au Maire pour participer, avec les services, au comité de pilotage du projet de régie autonome à personnalité morale pour le service d'alimentation et de distribution de l'eau potable,

DONNE pouvoir au Maire pour solliciter les avis de l'ensemble des organismes consultatifs auxquels la commune est soumise (dont les Comité Technique, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, Commission Consultative des Services Publics Locaux),

ACTE la fin du traité d'affermage en date du 30 mars 1993 déléguant à la SAUR l'exploitation du service de l'eau de la Ville de Montigny-Lès-Metz au 30 juin 2018,

ACTE le transfert de la compétence EAU et du projet de régie publique de l'eau vers Metz-Métropole en 2017,

ACTE le fait que la régie publique de l'eau, autonome et personnalisée sera déployée par l'EPCI Metz-Métropole dès le transfert de la compétence EAU,

CONSTATE que le délai entre le lancement de la régie par Metz-Métropole en 2017 et la fin du traité d'affermage au 30 juin 2018 sera nécessaire à la régie pour son déploiement opérationnel.

Point n° 4 : Centre socioculturel, modification du règlement et des tarifs

Madame PALLEZ Chantal Adjointe, rappelle au conseil municipal que la commission de gestion du centre socioculturel s'est réunie le 28 novembre 2016 pour revoir le règlement du centre socioculturel adopté le 20 mai 2008 ainsi que les tarifs de location et de mise à disposition fixés au 1.01.2008.

Rappelle que le centre socioculturel a été réhabilité en 2015.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission de gestion du centre socioculturel en date du 28 novembre 2016.

Adopte le nouveau règlement ainsi que les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017, conformément aux documents joints en annexes.

Précise que les conventions déjà signées pour les locations de 2017 ne verront pas leurs tarifs modifiés.

Point n° 4 : Annexe 1 - Règlement

**REGLEMENT DE LOCATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL
DE CHATEL-SAINT-GERMAIN
GENERALITES**

La Commune supporte l'ensemble des frais de fonctionnement du Centre. Elle assure l'entretien des locaux, du mobilier et du matériel.

La Commune dispose librement des locaux et aucun organisateur ne saurait prétendre à la location ou à un droit acquis pour son utilisation à une date déterminée de l'année.

La Commune consent des locations de salles aux Associations et aux familles de Châtel en priorité.

La location est strictement personnelle au preneur et aucun prête-nom n'est autorisé. De même, toute sous-location est interdite. La Municipalité se réserve un droit de contrôle.

Le calendrier d'utilisation des locaux, une fois fixé, ne pourra être modifié qu'en fonction des désistements éventuels.

La Commune ne sera pas responsable, ni tenue à dédommagement si, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, elle ne peut elle-même respecter ce calendrier. Elle devra cependant en aviser, dans toute la mesure du possible, les utilisateurs réservataires au moins 8 jours à l'avance.

Les réservations sont accordées dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les locaux peuvent être mis à disposition de toutes personnes physiques ou morales dans le respect des règles de moralité, de décence, de salubrité et de tranquillité publique, communément admises.

Le matériel du Centre Socioculturel ne peut être prêté ou loué à l'extérieur de la Commune.

Les bals et spectacles doivent préalablement être autorisés par le Maire.

Les manifestations privées à but lucratif sont exclues.

CONDITIONS DE LOCATION

Article 1 : Réservation

Toute demande de location de salle doit être formulée par écrit auprès du secrétariat de la Mairie au moins 1 mois avant la date de manifestation.

Dans sa demande l'utilisateur, doit préciser son Nom, (ou sa Raison Sociale exacte), son adresse, la date de début et de fin d'utilisation des locaux, la nature des manifestations (ou des activités projetées), ainsi que le nombre approximatif de personnes attendues.

La confirmation écrite de la réservation intervient au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

La réservation d'une salle municipale n'est effective qu'à la réception de l'accord écrit de la Mairie.

Article 2 : Convention de location

Toute location fera l'objet d'une convention qui précise toutes les conditions de l'occupation consentie. Cette convention sera signée personnellement par le réservataire qui est le seul interlocuteur de la Commune, lequel assurera, à ce titre, toutes les responsabilités précisées au contrat.

Tout dossier de location devra obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- convention d'utilisation de mise à disposition de salle et ses annexes, dûment remplies et signées par les deux parties ;
- le présent règlement approuvé et signé ;
- une attestation d'assurance ;
- un chèque d'arrhes et deux chèques de caution (« garanties matérielles » et « garanties ménages »), libellé à l'ordre du Trésor Public.

La convention établie au nom d'une Association est signée par le Président, qui doit joindre une attestation d'assurance. De plus, toute Association extérieure à la Commune est tenue de déposer une copie de ses statuts et une attestation d'inscription au Registre des Associations.

Le dossier de location devra être complété et signé dans les 15 jours suivant la notification de l'accord de réservation. Passé ce délai, la réservation deviendra caduque.

Article 3 : Tarifs et caution

Les tarifs de location, arrhes et cautions, sont fixés par délibération du Conseil Municipal et figurent dans un tableau annexe.

Les tarifs sont fixés forfaitairement, suivant la salle et la durée d'occupation.

Tous les paiements seront réglés à l'ordre du Trésor Public en mairie avant l'utilisation des locaux.

La première caution (**garantie matérielle**) sert à couvrir les éventuelles dégradations occasionnées à la salle ou au matériel. La seconde (**garantie ménage**) vise à compenser les frais engagés pour la remise en état des locaux, dans l'éventualité où le rangement et le nettoyage de la salle et des matériels auraient été oubliés ou négligés.

Les chèques de caution seront intégralement restitués à l'issue de l'occupation, sauf au cas où l'état des lieux constaté révèle des dégâts ou la nécessité d'un nettoyage.

Si le montant des détériorations est inférieur au montant du chèque de caution, le locataire s'engage à régler les frais dans les quinze jours suivant la notification, sans quoi le chèque de caution sera intégralement encaissé.

Pour les associations utilisant plusieurs fois par an une ou plusieurs salles, une convention annuelle sera établie. Une attestation d'assurance devra accompagner ladite convention.

Article 4 : Annulation et désistement

La Commune se réserve le droit, au cas où des raisons spéciales ou impérieuses l'exigeraient, d'annuler la location au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la manifestation. Dans ce cas, la Commune restituera les arrhes, mais ne sera tenue à aucun dédommagement. De même, la Commune ne sera pas tenue à verser une indemnité, si pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, elle se trouve dans l'impossibilité de mettre la salle demandée à la disposition de l'organisateur.

En cas d'annulation de la manifestation, l'utilisateur devra prévenir au moins quinze jours à l'avance le secrétariat soit par courrier (13, rue Jeanne d'Arc – 57160 CHATEL-SAINT-GERMAIN) soit par mail (mairie@chatel-saint-germain.fr), le montant de la location lui sera remboursé, diminué cependant des arrhes. En cas contraire, le montant de la location ne lui sera pas restitué.

Article 5 : Sous-location

Il est formellement interdit au titulaire de l'autorisation de l'occupation de salle de céder les locaux à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle mentionnée dans le dossier de réservation.

En cas de constatation de tels faits, la caution (garantie matérielle) ne sera pas restituée et l'utilisateur se verra exclu de toutes réservations futures.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 6 : Mise à disposition de matériel

Les locaux et les équipements matériels et mobiliers sont loués dans leur état au jour de location. L'utilisateur qui, en présence du responsable du Centre, en prend possession sans formuler de réserve, est censé reconnaître leur parfait état de propreté et de fonctionnement.

Dès lors, il ne pourra, au moment de la visite contradictoire effectuée après utilisation, faire valoir de remarque à ce sujet.

La location des salles comprend la mise à disposition des divers matériels présents sur place : tables, chaises, réfrigérateurs, etc....

Les tables et les chaises ne doivent en aucun cas être sorties des salles.

La mise en place du mobilier reste à la charge de l'organisateur.

A la fin de la manifestation, le matériel devra être nettoyé, empilé et rangé.

Les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur à l'heure indiquée et doivent être libérés à l'heure formulée dans la convention.

Article 7 : Remise des clés, état des lieux

Avant utilisation, il sera procédé à un état des lieux en présence de l'occupant et d'un représentant de la commune.

Les clés permettant l'ouverture des locaux loués ne seront remises qu'aux responsables inscrits sur la convention d'occupation.

La reproduction des clés est formellement interdite. En cas de perte de celles-ci un chèque de 250,00 € sera demandé.

Il est interdit de céder les clés à un tiers autre que l'occupant.

Après utilisation et état des lieux sortant, les clés seront remises au représentant communal.

Les chèques de cautions seront restitués, si aucun dégât, de fait de l'occupant, n'est constaté, et si l'état de propreté des locaux a été respecté.

Article 8 : Responsabilité du bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation de l'occupation de la salle devra être présent lors de la manifestation.

L'utilisateur ne pourra, sans autorisation expresse de la Commune, procéder à l'installation de décorations.

Il s'engage à ne pas accrocher de décorations susceptibles de laisser des traces. L'utilisation de scotch, punaises, clous sur les revêtements muraux et sur les portes, ainsi que les agrafes sur les tables est strictement interdite.

L'utilisateur ne pourra apporter aucune modification aux installations électriques.

L'utilisateur doit prendre soin des locaux, des divers équipements et des abords.

Il évitera tout graffiti, inscription, rayure, tache, etc... tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

De même, les abords du bâtiment doivent rester propres : papiers, détritiques, résidus, objets divers doivent être ramassés et placés dans des sacs poubelles qui, fermés, seront déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Les espaces verts doivent être respectés.

L'utilisateur doit veiller à observer les règles d'hygiène, notamment en ce qui concerne le nettoyage de la cuisine et de la vaisselle.

Les sols de la grande salle devront être balayés.

Une association peut, le cas échéant, ouvrir une buvette sous sa propre responsabilité et à ses risques, en respectant la législation en vigueur (*cf. article 14*).

Article 9 : Capacité des salles

Par mesure de sécurité, l'effectif maximal est fixé comme suit :

30 personnes pour le Caveau

60 couverts ou 100 personnes pour la « petite salle »

200 couverts ou 250 personnes (spectacle, apéritifs, vin d'honneur, réunion...) pour la « grande salle ».

Article 10 : Accès aux salles

Des parkings publics se situent aux abords du centre socioculturel :

–Parking chemin de la fourrière ;

–Place de la Mairie ;

–Parking de l'ancienne gare.

L'utilisateur sera responsable de la bonne utilisation des parkings et veillera notamment à laisser libre l'espace entre la salle et les entrées du centre socioculturel (accès pompiers et services de sécurité ainsi que chargements et déchargements).

L'utilisateur fera preuve de bon sens en évitant les stationnements gênants ou abusifs.

Il veillera au respect des espaces verts et aux bruits intempestifs.

L'accès de l'ensemble des locaux est strictement interdit aux animaux, ainsi qu'aux bicyclettes ou engins, motorisés ou non.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment.

MESURES DE SECURITE ET POLICE

Article 11 : Consigne de sécurité

L'utilisateur veillera notamment à ce que les portes d'accès et de secours soient, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, constamment dégagées. En particulier, aucun objet, matériel ou mobilier, ne devra à aucun moment entraver le libre passage vers les issues de secours.

Aucun stationnement de véhicule motorisé, y compris les deux roues, ne sera toléré à l'intérieur de l'enceinte du centre socioculturel ainsi que devant les entrées du parc.

Article 12 : Ordre et tranquillité publique

L'utilisateur prendra toutes dispositions utiles pour éviter que la manifestation qu'il organise ne trouble la tranquillité publique.

Toutes les précautions seront prises pour ne pas importuner les proches riverains.

Le degré sonore devra être réduit après minuit.

L'usage des pétards, feux d'artifice, feux de bengale, etc... est totalement prohibé.

L'organisateur veillera à ce qu'en fin de manifestation la sortie des participants ne trouble pas le voisinage de façon intempestive par des bavardages, rires, cris, usage de klaxons, auto-radios, bruits de portières, etc...

En cas d'infraction à cette règle dûment constatée, la caution (garantie matérielle) ne sera pas restituée.

Un membre délégué de la Municipalité aura accès à tout moment et en toutes circonstances à l'ensemble des locaux.

Toute manifestation qui présenterait un danger pour l'ordre, la moralité, la sécurité publique, ou qui serait détournée du projet initialement annoncé, pourra, en toutes circonstances, être interrompue par le Maire ou son Représentant, en application de leurs pouvoirs de police, sans que l'utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

RESPONSABILITE – ASSURANCE – OBLIGATIONS LEGALES

Article 13 : Responsabilité communale

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration de matériel ou d'objets de toute nature entreposés dans les locaux par l'utilisateur.

Article 14 : Assurance et autorisations administratives

L'utilisateur devra s'assurer contre les divers risques y compris ceux de responsabilité civile, couvrant les biens loués ou prêtés et les personnes, pour toutes les activités qu'il organise dans les locaux mis à disposition.

L'assurance couvrira également tous les risques liés à l'incendie notamment les risques locatifs (bris de glace, vandalisme et autre).

L'utilisateur devra présenter au représentant de la Commune, au moins 48 heures avant le début de la manifestation qu'il organise et, en tout état de cause, avant la prise de possession des locaux, le contrat d'assurance et les autorisations administratives nécessaires pour la manifestation (exploitation temporaire d'un débit de boissons, organisation d'un bal, etc...).

Article 15 : Obligations légales

L'utilisateur acquittera les impôts, contributions et autres dépenses inhérents à la manifestation qu'il organise, notamment les droits d'auteur (SACEM), dus à quelque titre que ce soit.

Article 16 : Fraude

Tout utilisateur, quel qu'il soit, qui aura fait usage des locaux mis à sa disposition dans un autre but que celui indiqué dans sa demande, qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations aux locaux ou à ses annexes, se verra à l'avenir exclu de toute nouvelle location.

Article 17 : Litige

Tout litige entre la Commune et l'utilisateur, à défaut de règlement amiable, pourra être porté devant la juridiction compétente du Tribunal de Metz.

Adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 15 décembre 2016

Point n° 4 : Annexe 2

CENTRE SOCIOCULTUREL DE CHATEL SAINT GERMAIN

TARIFS DE LOCATION DES LOCAUX AU 01.01.2017

HABITANTS et ASSOCIATIONS de CHATEL-SAINT-GERMAIN et Personnel municipal

Lieu occupé	Durée d'occupation	Tarifs	Arrhes
PETITE SALLE Repas exclus avec éventuellement verres pour apéritif - vin d'honneur	24 h	150.00 €	50.00 €
PETITE SALLE + CUISINE + VAISSELLE	Repas midi* ou repas soirée **	250.00 €	100.00 €
	Vendredi 14h00 - Lundi 9h00	350.00 €	120.00 €
GRANDE SALLE + BAR Repas exclus avec éventuellement verres pour apéritif - vin d'honneur	24h	350.00 €	120.00 €

COMMUNE DE CHATEL SAINT GERMAIN Séance du 15 décembre 2016

GRANDE SALLE + CUISINE + VAISSELLE + BAR	Repas midi* ou repas soirée **	450.00 €	135.00 €
	Vendredi 14h00 - Lundi 9h00	600.00 €	170.00 €
PARC Mise à disposition de tables et bancs de brasseries (si besoin de transport + 20 €)		50.00 €	15.00 €
TOUT LE CENTRE Grande Salle + Petite Salle + Cuisine + Vaisselle + Parc	Vendredi 14h00 - Lundi 9h00	690.00 €	210.00 €

Pour les associations, mise à disposition du caveau ou de la petite salle.

Durée d'occupation

* repas de midi : de la veille à 17h30 au jour même 20h00 ** repas de soirée : du jour même à 9h. au lendemain 11h.

Cautions :

Garantie matérielle : 500 € Garantie ménage : 100 €

Point n° 4 : Annexe 3

CENTRE SOCIOCULTUREL DE CHATEL SAINT GERMAIN

TARIFS DE LOCATION DES LOCAUX AU 01.01.2017

ASSOCIATIONS ET PERSONNES EXTERIEURES A LA COMMUNE

Lieu occupé	Durée d'occupation	Tarifs	Arrhes
PETITE SALLE Repas exclus avec éventuellement verres pour apéritif - vin d'honneur	24h	200.00 €	60.00 €
PETITE SALLE + CUISINE + VAISSELLE	Repas midi* ou repas soirée **	350.00 €	110.00 €
	Vendredi 14h00 - Lundi 9h00	460.00 €	150.00 €
GRANDE SALLE + BAR Repas exclus avec éventuellement verres pour apéritif - vin d'honneur	24h	470.00 €	150.00 €
GRANDE SALLE + CUISINE + VAISSELLE + BAR	Repas midi* ou repas soirée **	650.00 €	200.00 €
	Vendredi 14h00 - Lundi 9h00	850.00 €	250.00 €
PARC Mise à disposition de tables et bancs de brasseries		70.00 €	20.00 €
TOUT LE CENTRE Grande salle + Petite salle + Cuisine + Vaisselle + Bar	Vendredi 14h00 - Lundi 9h00	990.00 €	300.00 €

Durée d'occupation

* repas de midi : de la veille à 17h30 au jour même 20h00 ** repas de soirée : du jour même à 9h. au lendemain 11h.

Cautions :

Garantie matérielle : 700 € Garantie ménage : 100 €

Point n° 5a : Attribution de subvention

Vu les demandes présentées par les directeurs des écoles élémentaire et maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre en charge la somme de 80,00 € représentant les cotisations annuelles des classes maternelles et élémentaires au Centre de documentation et d'animation pédagogique de Montigny-les-Metz (ACDAP).

Les crédits nécessaires sont ouverts au budget primitif 2016 à l'article 6281.

Point n° 5bis : Attribution de subvention

Après avoir entendu l'exposé de Mme PALLEZ Chantal Adjointe,

Vu la demande présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention l'année 2016 à l'association L'ENFANT PHARE d'un montant de 300,00 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016 à l'article 6574.

Point n° 6 : Demande de subvention

Mme PALLEZ Adjoint, informe le conseil que pour équiper les services périscolaires du centre, il est prévu d'acquérir une cuisinière électrique ainsi qu'un ordinateur portable pour un montant 812,00 € H.T..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir le matériel nécessaire au bon fonctionnement des services du périscolaire.

Les Crédits sont prévus au budget 2016

SOLLICITE les subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle.

Point n° 7 : Fixation tarifs communaux

Monsieur le Maire informe les conseillers que l'évolution de l'indice de références des loyers étant très faible ou nul (0.06 et 0.00 %) aucune augmentation ne sera appliquée sur les loyers des logements, les cessions des caveaux, des cases columbarium et des cavurnes en 2017.

Point N° 8 : Rapports annuels sur le prix et la qualité des services

M. MARCHAL Robert Maire, conformément à la loi n° 95-101 du 02 février 1995 et des décrets n° 2007-675 du 2 mai 2007 et 2000-404 du 11 mai 2000 présente au Conseil les rapports annuels sur le prix et la qualité des services suivants :

METZ METROPOLE : Transport,

METZ METROPOLE : Gestion des déchets et assimilés,

METZ METROPOLE : Service de l'assainissement,

VILLE DE MONTIGNY LES METZ : service de l'eau,

G.R.D.F. – G.D.F. : Distribution de Gaz,

U.R.M. – U.E.M. : Production et distribution d'électricité.

Le Conseil Municipal, a pris connaissance de ces rapports.

Point n° 9 : Indemnité de logement du pasteur d'Ars-sur-Moselle pour 2016 et 2017

Monsieur le Maire rappelle que le conseil, par délibération du 11 octobre 2016, avait émis un avis défavorable au paiement de l'indemnité de logement. Par courrier du 21 novembre 2016, le préfet nous informe que conformément à l'ordonnance du 7 août 1842, l'article L 2543-3 du CGCT cette dépense est obligatoire pour la commune.

Le conseil après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à émettre les participations au titre des années 2016 et 2017.

Point n° 10 : Délégation du conseil municipal au maire - communication

Renonciation à l'exercice du droit de préemption

Section 2 N° 309	Rue de Cléry	132 m2
Section 2 N° 575/64	Rue de la Gare	852 m2
Section 2 N° 618	Clos du Château	546 m2 pour 7/30 ^{ème}
Section 2 N° 623	Clos du Château	20 m2
Section 2 N° 626	Clos du Château	43 m2
Section 2 N° 627	Clos du Château	78 m2
Section 2 N° 667	Clos du Château	17 m2
Section 2 N° 668	Clos du Château	18 m2
Section 2 N° 707	Chemin des Dames	41 m2
Section 2 N° 709	Chemin des Dames	121 m2 pour 220/1000 ^{ème}
Section 2 N° 710	Rue de Verdun	89 m2 pièce 19 m2
Section 3 N° 186/31	Rue des Eglantiers	517 m2
Section 3 N° 213/31	Rue des Roses	737 m2
Section 4 N° 57	Route de Briey	695 m2
Section 5 N° 50	Avenue de la Libération	172 m2 lot 4,5 et 8
Section 5 N° 141/41	Avenue de la Libération	65 m2
Section 5 N° 188/34	Avenue de la Libération	122 m2
Section 5 N° 190/34	Avenue de la Libération	102 m2
Section B N° **/131	Rue de Verdun	1333 m2
Section B N° 77	Le pas d'Ane	2614 m2
Section B ab/411	Rebenot	558 m2
Section B ad/411	Rebenot	335 m2
Section B ae/411	Rebenot	396 m2
Section B af/411	Rebenot	654 m2
Section B ah/411	Rebenot	567 m2
Section B ap/411	Rebenot	594 m2
Section B b/411	Rebenot	564 m2
Section B bb/411	Rebenot	582 m2
Section B bd/411	Rebenot	24 m2
Section B bg/411	Rebenot	140 m2
Section B c/411	Rebenot	542 m2
Section B e/411	Rebenot	467 m2
Section B i/411	Rebenot	585 m2
Section B j/411	Rebenot	399 m2
Section B k/411	Rebenot	336 m2
Section B m/411	Rebenot	592 m2
Section B u/411	Rebenot	542 m2
Section B x/411	Rebenot	438 m2
Section B z/411	Rebenot	384 m2
Section D N° 96	Rue de Lessy	1320 m2
Section D N° 98	Rue de Lessy	60 m2
Section D N° 99	Rue de Lessy	458 m2
Section D N° 101	Rue de Lessy	20 m2.

Point n° 11 : Metz Métropole – Convention de coopération pour la fourniture de sel de déneigement

Monsieur le Maire présente au conseil, le projet de convention de coopération pour la fourniture de sel de déneigement entre la communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la Commune. Un dispositif de groupement d'achats et de mise à disposition en sel pour les communes volontaires de la communauté d'agglomération permet de bénéficier de tarifs plus avantageux.

Le conseil après en avoir délibéré,

COMMUNE DE CHATEL SAINT GERMAIN Séance du 15 décembre 2016

AUTORISE le Maire à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la Commune.

DIVERS – INFORMATIONS

Madame PALLEZ informe les conseillers de la dissolution du SIVT du Pays Messin, la compétence tourisme sera déléguée à l'office de Tourisme de Metz qui deviendra un office communautaire au 1^{er} janvier 2017.

Madame PALLEZ informe du prochain concert de qualité organisé par la commune le 21 janvier 2017 avec le Souffle d'Ebène ensemble instrumental de l'EMARI.

Monsieur HUMBERT propose de faire l'acquisition d'un gilet de sécurité pour le policier municipal susceptible de bénéficier d'une aide de l'Etat de 250 €.

La séance est levée à 22 heures 10

SUIVENT LES SIGNATURES :

MARCHAL Robert :
PALLEZ Chantal :
PAYAN Daniel :
LECLERRE Raymond :
AMBROISE Philippe :
ANCEL Claire :
CHAYNES Françoise :
DORON Brigitte :
FOGELGESANG Denis :
HUMBERT Emmanuel :
MOBON Pierre :
ROBERT Sylvie :
SALRIN Marie-Anne :
ZOGLIA Nathalie :
MARCHAL Robert pour MICHAUX Robert :
PALLEZ Chantal pour RASSENEUR Véronique :